

Service émetteur :

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Qualité et Pilotage
Département Qualité et Droits des Usagers

Vannes, le 7 juin 2022

Objet : Inspection de l'EHPAD Résidence
St Dominique à Pontivy

Madame Gérane LE GOFF
Directrice de l'EHPAD résidence St Dominique
9 rue René de Chateaubriand
56300 PONTIVY

Réf. :

Lettre recommandée avec accusé de réception n° *2C168757 63063*

Madame la Directrice,

Comme suite à notre courrier en date du 14 mars 2022 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue de l'inspection de l'EHPAD Résidence St Dominique à PONTIVY réalisée le 23 février 2022.

Nous prenons acte des mesures que vous avez déjà prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission et pour lesquelles nous envisagions de vous notifier des prescriptions :

- Recherche active d'un médecin coordonnateur pour laquelle vous avez publié une offre d'emploi sur les sites de pôle emploi et d'indeed ;
- S'assurer de la qualification du personnel ;
- Mise en place d'un système malade fonctionnel ;
- Sécurisation de l'accès à l'escalier ;
- Sécurisation des armoires électriques.

Nous notons que la fiche de poste du médecin coordonnateur publiée sur les sites d'offres d'emploi fait état d'un temps de travail à hauteur de 0,20 ETP. Nous vous rappelons qu'au vu du nombre de places autorisées dans l'établissement, le temps de médecin coordonnateur devrait être au minimum de 0,40 ETP (article D312-156 du CASF). Nous vous remercions de nous adresser tous les deux mois un point de situation sur le recrutement d'un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation en vigueur.

Nous constatons, au vu du planning du personnel présent le jour de l'inspection que vous nous avez communiqué, que vous disposez d'un nombre de personnel suffisant sur toutes les plages horaires. Toutefois, nous notons que ce planning ne permet pas d'avoir du personnel soignant qualifié sur toutes les plages horaires et notamment de 20h30 à 21h00. De ce fait, nous maintenons cette prescription en précisant que votre planning doit disposer d'un nombre de personnel suffisant et qualifié sur toutes les plages horaires.

En ce qui concerne la durée de jeune nocturne, vous nous avez communiqué les horaires de repas mais vous n'avez pas apporté de réponse relative à la réorganisation des équipes en vue de sa diminution.

En conséquence, les prescriptions n°1, 2, 4, 5 et 7 ne se justifient plus et ne sont donc pas maintenues. Par contre, nous maintenons les prescriptions n°3 et 6 telles qu'inscrites dans le tableau 1 ci-joint.

Par ailleurs, nous notons que vous avez déjà mis en place des actions correctives pour répondre aux recommandations. Nous tenons tout de même à vous faire part des observations suivantes :

- Recommandation n°1 sur la formalisation de la continuité de la fonction de direction : le protocole doit également intégrer le traitement des évènements indésirables en l'absence de direction ;
- Recommandation n°2 sur la conservation maximum de 3 mois des bulletins de casier judiciaire dans les dossiers des personnels : une précision sera à apporter sur les modalités de réalisation de l'audit trimestriel ;
- Recommandation n°3 sur l'institution d'un temps de transmission entre les professionnels de jour et de nuit dans le planning : il faudra également s'assurer que la fiche de tâches de l'agent de nuit travaillant de 21h à 7 h intègre un temps de transmission avec le personnel de jour ;
- Recommandation n°7 sur la mise à disposition du personnel d'une échelle d'hétéro-évaluation de la douleur validée et reproductible : Il faudra vérifier que le personnel utilise cette échelle.

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président
Du Conseil Départemental du Morbihan

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

David LAPPARTIENT

Stéphane MULLIEZ

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinés à l'ARS Bretagne et au Conseil Départemental du Morbihan. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

